

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/55

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation d'occupation** **du domaine public**

Le Maire,

Vu la demande du 28 janvier 2026 de la société ERT Technologies, pour le compte de la société SFR, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de fourreaux, d'une chambre télécom et d'une percussion chambre FT N°848 situés rue du Rocher ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.1151-1 ;

Vu le code des Communes ;

Vu le code général de Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27/04/2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SFR, est autorisée à occuper le domaine public routier communal **Rue du Rocher**, par des réseaux de communications électroniques.

La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation normale du domaine public moyennant l'information écrite du bénéficiaire de l'autorisation précisant la motivation du retrait d'autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) années à compter du 1^{er} JANVIER 2026 et prendra fin le 31 décembre 2038 (cette date d'échéance ne peut en aucun cas dépasser la date d'échéance de l'opérateur).

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou inexécution des conditions du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260520-2026-A55-AR
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

Article 3 : Le permissionnaire est informé qu'il pourra être invité à partager les installations implantées dans le sous-sol de la voirie décrites à l'article 1^{er} avec d'autres exploitants de réseaux.

En réponse à cette invitation, et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code de postes et télécommunications selon les principes posés par les articles L.47 et 2.30-50 du Code des postes et télécommunications.

Article 4 : Les conditions techniques et les réfections seront conformes aux documents techniques et normes en vigueur.

Pour les voies concernées, les réfections seront conformes aux prescriptions spécifiées expressément.

Voie : Rue du Rocher – Domanialité : propriété de la ville – trafic T5

Prescriptions spécifiques : reconstitution de la chaussée avec 30cm de grave laitier et 120kg/m² d'enrobé 0/10, et de la chaussée de trottoir avec 20cm de grave laitier et percolation aux enrobés 0/10 à raison de 50kg/m² et tapis de sable 0/5 à raison de 60kg/m².

Article 5 : Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable de l'usage de la présente autorisation et des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

L'intervenant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement, par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des déficiences des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 6 : Outre le cas de force majeure, le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais toutes modifications à ses installations qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination.

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'art. 7 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord technique préalable des services gestionnaires de la voirie.

Article 7 : Au cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai les services gestionnaires de la voirie.

Article 8 : Le permissionnaire devra faire connaître, en cas de vente de sa propriété à un particulier, à une société ou à tout autre administration autre que l'autorité ayant délivré cette permission, par une insertion dans l'acte de vente, la présente permission de voirie dont l'acquéreur devra solliciter le renouvellement à son profit.

Article 9 : Avant l'échéance de la permission ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la Ville de FREYMING-MERLEBACH et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence de l'opérateur, elles pourront être rétrocédées à la Ville de FREYMING-MERLEBACH sans dédommagement pour le permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

Article 10 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement à la ville une redevance établie conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, portant sur les tarifs d'occupation du domaine public pour les réseaux de communications électroniques.

La valeur de cette redevance est fixée à 49,70€ TTC pour l'année 2026, à noter que ce montant sera appliqué au prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux.

Cette valeur sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût à la construction mesurée au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1^{er} janvier. La valeur de cette redevance pourra également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

Article 11 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution :

- Au permissionnaire par lettre recommandée pour notification

Fait à FREYMING-MERLEBACH,
Le 20 mai 2026

Le Maire,
Marc FRIEDRICH

Affiché en Mairie le 26/05/2026
Pour une durée minimum de deux mois.

